



Arrêt

n° 253 672 du 29 avril 2021
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 décembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} mars 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me R. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 7 mars 2015 munie d'un passeport revêtu d'un visa dont la validité s'étendait jusqu'au 6 avril 2015.

1.2. Le 9 avril 2015, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 19 décembre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 28 février 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« Rappelons que l'intéressée est arrivée en Belgique en date du 07.03.2015, munie d'un passeport valable revêtu d'un visa dont la validité était de 30 jours, et une déclaration d'arrivée a été enregistrée en date du 26.03.2015.

Notons que la requérante avait un séjour autorisé jusqu'au 06.04.2015, or cette dernière a séjourné depuis lors sur le territoire, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E, du 09 juin 2004, n°132.221).

L'intéressée invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa relation avec monsieur [E.]. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

L'intéressée invoque également le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'elle aurait à subir si elle était obligé de retourner dans son pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires à son séjour. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement.

En raison de sa volonté de se marier, l'intéressée invoque l'article 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons que « quant à l'invocation de l'article 12 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article ne dispense pas la requérante de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès

au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers. » CCE, arrêt 76.078 du 28.02.2012. De plus, notons qu'en date du 26.07.2016, l'officier de l'Etat civil de la ville de Bruxelles a refusé de célébrer le mariage entre l'intéressée et monsieur [E.]. Ces éléments ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque l'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Or, les discriminations interdites par l'article 14 de la Convention des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales sont celles qui portent sur la jouissance des droits et des libertés qu'elle-même reconnaît. Or, le droit de séjourner sur le territoire d'un Etat dont l'intéressé n'est pas un ressortissant n'est pas l'un de ceux que reconnaît la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (C.E. 10 juin 2005, n°145803).

L'intéressée invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait de s'occuper de monsieur [E.] qui a été dans le coma après une chute et qui est en revalidation. Elle déclare apporter une aide très précieuse et très indispensable à monsieur [E.]. Elle fournit afin d'étayer ses dires, une attestation d'hospitalisation et une attestation médicale. Ce motif ne constitue cependant pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire. Notons également qu'il existe sur le territoire belge, de nombreuses associations pouvant aider monsieur [E.] durant l'absence momentanée de la requérante. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : L'intéressée est arrivée en Belgique en date du 07.03.2015, munie d'un passeport valable revêtu d'un visa dont la validité était de 30 jours. Notons que la requérante avait un séjour autorisé jusqu'au 06.04.2015.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « [...] des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ; [...] de l'article 22 de la Constitution ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ; [...] L'erreur manifeste d'appréciation ; ».

2.2. Dans une première branche, elle reproduit le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH) et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle se livre à des considérations théoriques relatives à l'article 8 susmentionné et indique notamment que « la requérante et son compagnon se connaissent depuis 10 ans » et que ces derniers « se sont mariés religieusement et vivent ensemble depuis maintenant presque deux ans ». Elle affirme que la requérante et son compagnon « ont entamé les démarches afin de pouvoir se marier civilement en Belgique » et que « le couple est en train de fonder une famille, la requérante étant actuellement enceinte des œuvres de son compagnon ». Elle en conclut que la requérante entretient avec son compagnon une relation « clairement constitutive d'une vie familiale qui doit être protégée en vertu de l'article 8 de la CEDH ». Elle allègue que la motivation développée par la partie adverse dans l'acte

attaqué apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussé à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier de la requérante de continuer à vivre sa vie en Belgique [...] ». Elle fait valoir que la requérante « exposait très clairement dans sa demande les raisons pour laquelle sa vie familiale avec [son compagnon] ne pouvait se poursuivre qu'en Belgique [...] » et reproduit à cet égard un extrait de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2. du présent arrêt, au sein de laquelle elle faisait notamment valoir des éléments relatifs à l'état de santé du compagnon de la requérante et à la nécessité pour cette dernière d'assister celui-ci. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu adéquatement « à cet argument pourtant fondamental de la demande de séjour de la requérante ». Elle conclut que « la motivation de la partie adverse est lacunaire, insuffisante et inadéquate ».

2.3. Dans une seconde branche, elle reproduit un motif de la première décision attaquée et allègue que la partie défenderesse ne répond pas adéquatement aux arguments soulevés par la requérante « concernant le handicap de Monsieur [E.] et la présence indispensable de la requérante à ses côtés pour l'aider dans sa vie quotidienne ». Elle affirme avoir indiqué dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2. du présent arrêt, que le compagnon de la requérante « est handicapé à plus de 66% et qu'il lui est totalement impossible de vivre seul » et que les parents de ce dernier « sont âgés de 85 ans et sont incapables de s'occuper de leur fils quotidiennement ». Elle ajoute « qu'en l'absence [de la requérante], Monsieur [E.] devrait donc être placé dans une maison de retraite alors qu'il n'est pourtant âgé que d'une cinquantaine d'années » et que « la présence continue de la requérante auprès de son compagnon en Belgique est la seule option pour que Monsieur [E.] puisse bénéficier d'une vie un tant soit peu normale ». Elle allègue que la partie défenderesse n'a pas adéquatement examiné ces éléments dès lors qu'elle s'est contentée « de déclarer qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où l'absence de la requérante ne serait que temporaire et qu'il existerait de nombreuses associations pouvant aider [son compagnon] pendant son absence ». Elle soutient « qu'invoquer le caractère temporaire de l'absence de la requérante ne constitue pas une réponse appropriée à ce qui était exposé dans la demande de séjour [de la requérante] dans la mesure où [son compagnon] est reconnu handicapé et est totalement incapable de vivre seul même temporairement ; Qu'il lui est tout à fait impossible de rester un seul jour seul et qu'une absence dite temporaire durera en tout état de cause au minimum, et dans le meilleur des cas , 3 mois ». Elle ajoute « que l'absence de la requérante ne pourrait être comblée par l'intervention d'une association [...] » et que la requérante « assure [à son compagnon] l'affection et le soutien dont il a besoin pour vivre avec sa condition médicale » Elle reproche à la partie défenderesse de « renvoyer abstraitement à l'existence de nombreuses associations sans en citer une seule et sans exposer en quoi celles-ci pourraient fournir une aide similaire à ce qu'apporte [la requérante] à son compagnon avec qui elle entretient une relation vieille de dix ans ». Elle se livre ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle et conclut que « ces obligations de motivation n'ont visiblement pas été respectées en l'espèce par la partie adverse qui a par ailleurs également commis une erreur manifeste d'appréciation ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle

permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.1.2. En l'espèce, l'examen de la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante - à savoir, l'invocation de l'article 8 de la CEDH, l'invocation du principe de proportionnalité, l'invocation de l'article 12 de la CEDH, l'invocation de l'article 14 de la CEDH, le fait qu'elle s'occupe de son compagnon qui est en revalidation - et a donc suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. La première décision querellée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que : « *Le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n°161.567 ; dans le même sens : CCE., n°12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. La décision attaquée ne peut donc nullement être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. Il convient d'appliquer un raisonnement identique s'agissant de la violation de l'article 22 de la Constitution.

3.3. Sur la seconde branche, s'agissant de l'argument selon lequel, en substance, la partie défenderesse n'aurait pas répondu aux arguments « concernant le handicap de Monsieur [E.] et la présence indispensable de la requérante à ses côtés pour l'aider dans sa vie quotidienne », force est de constater que la partie défenderesse a bien pris en compte cet élément, tel qu'invoqué par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a suffisamment et adéquatement motivé la première décision attaquée sur ce point, en indiquant que « *Ce motif ne constitue cependant pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire. Notons également qu'il existe sur le territoire belge, de nombreuses associations pouvant aider monsieur [E.] durant l'absence momentanée de la requérante. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui allègue « qu'invoquer le caractère temporaire de l'absence de la requérante ne constitue pas une réponse appropriée à ce qui était exposé dans la demande de séjour [de la requérante] dans la mesure où [son compagnon] est reconnu handicapé et est totalement incapable de vivre seul même temporairement ». À cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision en indiquant qu'il existe des associations en mesure de fournir l'assistance dont le compagnon de la requérante a besoin de sorte que ce dernier ne puisse se retrouver dans une situation où il serait « totalement incapable de vivre seul même temporairement ». Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante reconnaît elle-même, dans sa requête, que le compagnon de la requérante pourrait trouver de l'aide auprès d'une maison de retraite.

Quant au grief reprochant à la partie défenderesse de « renvoyer abstraitement à l'existence de nombreuses associations sans en citer une seule et sans exposer en quoi celles-ci pourraient fournir une aide similaire à ce qu'apporte [la requérante] à son compagnon avec qui elle entretient une relation vieille de dix ans », le Conseil estime que l'obligation de motivation à laquelle la partie défenderesse est soumise n'imposait nullement à cette dernière de lister les associations auxquelles le compagnon de la requérante peut éventuellement demander de l'aide. Le Conseil rappelle à cet égard que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation de la partie requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision excéderait son obligation de motivation (voir en ce sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

S'agissant de l'allégation selon laquelle la requérante assure à son compagnon « l'affection et le soutien moral dont il a besoin pour vivre avec sa condition médicale », le Conseil constate que cet élément n'a aucunement été invoqué dans la demande d'autorisation de séjour, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la première décision attaquée sur ce point. En effet, dans sa demande d'autorisation de séjour, la requérante se contentait de mentionner qu'elle était « arrivée en Belgique pour être à ses côtés et l'aider à traverser ces épreuves ». Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2012, n°110.548).

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches. Partant, la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS